147407 - Les lamentations et la visite des cimetières

question

Est-il permis aux femmes de visiter les cimetières quand il s'agit de se rendre à la tombe de la personne la plus chère ? Le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Qu'Allah maudisse la femme qui se lamente souvent et celle qui cherche à écouter?» Que faut-il entendre par celle qui cherche à écouter ? S'agit-il de la femme qui raconte les propos des autres ou de celle qui écoute de la musique à la radio ou regarde la TV ? Nous voudrions qu'on explique cela . Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis aux femmes de visiter les cimetières. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Visitez les cimetières car cela vous rappelle l'au-delà. », et il s'adressait aux hommes.

Il enseignait à ses Compagnons de dire, lorsqu'ils visitaient les tombes : « Paix sur vous, ô habitants des lieux parmi les croyants et les musulmans. Certes, nous vous rejoindrons, s'il plaît à Allah. Nous demandons à Allah de nous accorder, ainsi qu'à vous, Al-'Afia (le bien-être). »

Et dans le hadith rapporté par Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « Qu'Allah fasse miséricorde à ceux d'entre nous qui sont partis les premiers et à ceux qui suivront. »

Quant aux femmes, il le leur a interdit. Il est mentionné dans les hadiths que les visiteuses des cimetières sont maudites. Dès lors, il ne leur est pas permis de les visiter. Cependant, il leur est permis de demander à leurs morts le pardon, la clémence, l'accès au Paradis et d'être préservés de l'enfer, tout en restant chez elles. Rien ne les empêche non plus de participer aux prières faites pour les morts à la mosquée ou dans les endroits destinés à cet effet, comme le faisaient les

femmes contemporaines du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et celles de l'époque de ses Compagnons.

S'agissant de la pleureuse et de celle qui écoute, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit la lamentation et a dit : « Quatre pratiques adoptées par ma communauté remontent à l'époque antéislamique et qu'ils n'abandonneront pas : s'enorgueillir de ses origines, dénigrer la filiation d'autrui, implorer la pluie par les astres et se lamenter sur le mort. » Il a dit encore : « Si la pleureuse ne se repent pas avant sa mort, elle sera ressuscitée au Jour de la Résurrection vêtue d'un habit de goudron et d'une armure de gale. » (Rapporté par Muslim)

Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a ainsi expliqué que la lamentation sur les morts fait partie des mauvaises pratiques de l'époque antéislamique qu'il faut abandonner. Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a pris de nous l'engagement, lors du pacte d'allégeance, de ne pas nous lamenter. »

L'imam Abou Dawoud (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté d'après Abou Saïd (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a maudit la pleureuse et celle qui écoute. La chaîne de transmission de ce hadith est faible, mais le sens est soutenu par d'autres versions.

La lamentation est interdite et blâmable, et il n'est donc pas permis ni à la femme, ni à l'homme de la pratiquer.

Par lamentation, on entend le fait de pleurer à haute voix en scandant à tue-tête : " Ô toi qui étais mon pilier ! ", " Ô toi qui me vêtissais ! ", " Oh, mon cœur brûle ! ". Tout cela, fait en élevant la voix, relève de la lamentation.

Quant à celle qui écoute : c'est celle qui prête l'oreille aux lamentations, accompagne les pleureuses et les encourage. Elle est concernée parce que son accompagnement encourage les pleureuses. Il ne lui est pas permis de les écouter, et elle doit quitter les lieux si les pleureuses ne se taisent pas, afin de s'en détourner et de montrer sa désapprobation. Autrement, le fait de rester constitue une forme d'aide et d'encouragement. Elle doit donc condamner la pleureuse au

lieu de l’écouter, et lui interdire de le faire. Si la pleureuse s'exécute, tant mieux, autrement elle doit la quitter et ne pas rester avec elle pour l'écouter. »

Extrait des fatawas de son éminence cheikh Abdelaziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.